

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
 Bulletin: compte-courant; compensation; imputation.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin: Peine de mort; assassinat. — Vol; fils; mandataire. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés. Incident; Expulsion d'un accusé de l'audience.
 CANONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est encore une importante communication du Gouvernement qui a fait tout l'intérêt de la séance d'aujourd'hui. M. le ministre de l'intérieur a présenté, au nom du président de la République, la liste des trois candidats parmi lesquels, aux termes de l'article 70 de la Constitution, l'Assemblée sera appelée à choisir le vice-président. Les candidats proposés sont:
 MM. Boulay (de la Meurthe),
 le général Baraguay-d'Hilliers,
 Vivien.

On s'attendait généralement à la discussion immédiate du projet de loi tendant à renvoyer les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai devant la haute Cour nationale. La Commission, nommée ce matin dans les bureaux pour examiner la question d'urgence, a en effet présenté son rapport par l'organe de M. Flandin; mais elle a, en même temps, déclaré qu'à son avis la délibération sur le fond du projet devait être ajournée à samedi. L'Assemblée s'est donc contentée de voter l'urgence, réclamée par la Commission dans le triple intérêt des accusés, de la justice et de l'ordre public. A cette occasion, nous avons naturellement vu reparaitre M. Lagrange à la tribune. M. Lagrange venant demander qu'avant de mettre à l'ordre du jour le projet de loi relatif aux accusés de mai, l'Assemblée voulût bien discuter et résoudre la question de l'amnistie. Sa proposition a été rejetée par assis et levé.

Tout le reste de la séance, séance stérile et monotone comme celle d'hier, a été consacré à des premières délibérations et à des demandes de prise en considération. Il n'y avait pas moins de sept projets de loi ou propositions à l'ordre du jour:
 1^{er} Projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 584,257 francs pour diverses dépenses faites sans crédits réguliers.
 2^o Proposition relative à la naturalisation de la légion étrangère.
 3^o Proposition ayant pour but de faire accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère à M. François Guénon, auteur du *Traité des vaches laitières*.
 4^o Proposition relative au cadre de l'état-major-général de la marine.
 5^o Projet de loi relatif à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse.
 6^o Proposition relative au travail et à l'enseignement primaire aux colonies.
 7^o Proposition relative au recrutement de l'armée.

L'Assemblée a passé très rapidement en revue tous ces projets et propositions. Le premier, qui avait principalement trait à des dépenses extraordinaires faites par les commissaires du Gouvernement provisoire, n'a donné lieu qu'à de courtes explications entre M. Flocon et M. Deslongrais, au nom du Comité des finances; il a été admis au bénéfice de la seconde délibération. Il en a été de même de la proposition de M. Martin Rey, concernant la naturalisation de la légion étrangère, et de la proposition de MM. A. Lacroix, Dezeimeris, Grangier de la Marinierie, Drouyn de Lhuys et autres, en faveur de M. François Guénon. Mais qu'est-ce donc que M. Guénon, au profit duquel on demande, à titre de récompense nationale, une pension viagère de trois mille francs? M. François Guénon est un cultivateur, un simple paysan de la Gironde, qui a trouvé un secret merveilleux, le secret de distinguer dès la naissance, à des signes matériels, apparens, palpables, constants et invariables, les bonnes vaches laitières des mauvaises, et le degré des diverses qualités par lesquelles elles se différencient. Certes, voilà une belle, une heureuse découverte, et qui ne peut manquer d'exercer la plus salutaire influence sur la prospérité d'une industrie importante, l'élevage du bétail, et par suite sur l'avenir de l'agriculture elle-même. Le Comité de l'agriculture et du crédit foncier a eu raison de dire, dans son rapport, que c'était là un grand service rendu au pays, et qu'il était du devoir de la représentation nationale de le récompenser généreusement.

Une vive discussion s'est ensuite élevée, entre MM. Mortimer-Ternaux, Dabirel, de Tracy, Perrinon, Deslongrais et Charles Dupin, au sujet de la proposition de M. Mortimer-Ternaux, relative au cadre de l'état-major-général de la marine. Il s'agissait de l'abrogation du décret du Gouvernement provisoire, qui a rétabli le grade de capitaine de frégate, et supprimé celui de capitaine de corvette. Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette question toute spéciale; il nous suffira de savoir que l'Assemblée a rejeté la prise en considération de la motion de M. Ternaux.

Mais l'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet de décret présenté, au nom du Comité de l'Algérie et des colonies, dans le but de favoriser le travail et de développer l'enseignement primaire dans nos possessions coloniales. Il y a là, en effet, deux intérêts sérieux: intérêt de production pour les planteurs, si cruellement atteints par la solution inconnue du problème de l'émancipation; intérêt d'instruction pour les nègres, prématurément appelés à la jouissance de la liberté. Nous ne voulons pas examiner aujourd'hui les conclusions du Comité, qui seront plus amplement développées lors de la seconde lecture. Nous dirons seulement que ces conclusions sont de deux sortes: d'une part, le Comité propose d'inviter le ministre de la marine à envoyer aux colonies, où la science agricole est, comme l'on sait, fort arriérée, quelques hommes spéciaux, professeurs ambulans d'agriculture, chargés de démontrer l'usage des instrumens ara-

loires perfectionnés, la culture en ligne, l'éducation du bétail à l'étable, les soins à donner aux engrais, l'art des irrigations, etc.; le Comité recommande aussi l'émigration de bons ouvriers agricoles et industriels, et la création de fermes-écoles. D'autre part, il demande un crédit annuel de 410,000 francs pour ouvrir à la Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, cent écoles primaires de garçons, cent écoles primaires de filles, une école normale d'instituteurs, et une école normale d'institutrices et de sœurs hospitalières.

Quant au projet de loi relatif à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, il a été renvoyé sans opposition à la Commission chargée de préparer la loi organique sur la presse. La proposition de M. de Saint-Priest sur le recrutement de l'armée a été renvoyée à la Commission de la loi organique de l'organisation de la force publique.

Dans le cours de la séance, M. Boudet a déposé sur le bureau le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

Il a bien été, en outre, question d'une ancienne proposition de M. Mangin, tendant à l'abolition de l'impôt sur les boissons; et, à la demande de l'auteur, la majorité a même cru devoir en ordonner le renvoi aux bureaux. Mais nous espérons bien que l'Assemblée se souviendra des déplorable résultats produits par la réduction de la taxe du sel, et qu'elle ne voudra pas encourir la responsabilité d'une suppression de recettes, qui achèverait la ruine du Trésor.

C'est samedi prochain que l'Assemblée sera appelée à élire le vice-président de la République, dont le traitement doit être fixé dans la séance de demain. Voici les deux articles de la Constitution qui traitent de la nomination et des fonctions du vice-président: — (Art. 70) Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection. — Le vice-président prête le même serment que le Président. — Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement. — En cas d'empêchement du Président, le vice-président le remplace. — Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président. — (Art. 71) Il y aura un Conseil d'Etat, dont le vice-président de la République sera de droit président.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 janvier.

COMPTE COURANT. — COMPENSATION. — IMPUTATION.

Erratum. — Une erreur typographique ayant dénaturé le sens de la deuxième question posée dans notre Bulletin d'hier (Chambre civile de la Cour de cassation), nous croyons devoir reproduire exactement la solution donnée par la Cour.
 « Les règles ordinaires sur l'imputation et la compensation ne sont pas applicables en matière de compte courant. »
 (Le surplus comme au Bulletin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 janvier.

Le nommé Pierre Héralut a été condamné par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à la peine de mort, comme coupable des crimes d'assassinat sur la personne de sa femme, de tentative d'assassinat sur celle du brigadier de gendarmerie qui a procédé à son arrestation, et enfin d'incendie. Héralut s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

M^o Bowiel, son défenseur, a fait remarquer que l'exploit de notification de la liste des jurés n'était pas joint, aux pièces, ce qui rendait impossible l'examen du point de savoir si cette notification, prescrite à peine de nullité par l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, avait eu lieu.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a ordonné, avant faire droit, l'apport des pièces composant le dossier de la Cour d'assises.

VOL. — FILS. — MANDATAIRE.

Le vol, fait par un individu chez son père des sommes perçues par celui-ci en qualité de mandataire, rentre dans l'exception prévue par l'art. 380 du Code pénal qui affranchit de toute peine les soustractions entre père et enfants. En pareil cas la soustraction est répétée faite, non au préjudice du mandant, mais au préjudice du mandataire.

Cette décision est applicable alors que l'individu chez lequel le vol a eu lieu était trésorier d'une association, et que les sommes soustraites étaient renfermées dans un coffre appartenant à cette association, alors d'ailleurs qu'il résulte de l'appréciation faite par les juges que les circonstances particulières du procès n'ont pas eu pour résultat de changer la qualité de mandataire applicable au contraire en celle de dépositaire.

Nota. — On invoquait, en sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1840, qui a refusé de faire l'application de l'article 380 du Code pénal au cas de vol fait par un fils dans la caisse de son père, comptable public. — M. l'avocat-général Sévin faisait observer que le comptable public, obligé par les lois spéciales à avoir une caisse particulière, est un véritable dépositaire; or, l'article 380 n'est pas applicable au cas où la chose volée est une chose déposée, puisque le dépôt appartient non au dépositaire chez qui elle se trouve et qui ne peut le confondre avec son propre patrimoine, mais au déposant; ne pourra-t-on pas également, à ce juste raison, appliquer ces principes au trésorier d'une association qui reçoit un coffre destiné à renfermer les valeurs perçues pour le compte de cette association? Cette remise d'un coffre spécial ne prouve-t-elle pas, de la part du trésorier et de l'association, l'intention formelle que les sommes recueillies pour le compte de celle-ci restent séparées, sans confusion possible, des biens personnels du trésorier, et que, si tendrait dès-lors à faire de lui bien plutôt un dépositaire qu'un simple mandataire?

Rejet, au rapport de M. le conseiller Vincens-St-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Omer. — Ministère public contre Poteau.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De François Bourguignon, con re un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité pour tentative de vol qualifié; — 2^o De François Valin et Marie Valin (Seine), travaux forcés à perpétuité; meurtre; — 3^o De Jean Vautier (Seine), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures envers une garde mobile dans l'exercice de ses fonctions; — 4^o De Victor-Edouard Delcôpé (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 5^o De Henry Labeur (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes; — 6^o De François Gerbault (Loire), cinq ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 7^o De Jean Chenet (Saône-et-Loire), sept ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 8^o De Aimée-Antoinette Lambert (Vendée), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 9^o De Henriette Bernard femme Doumet (Vendée), trois ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 10^o Des nommés Ravalin dit Gairal, Fontenel, Boffre, Lajunier et Albagnas, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron du 26 novembre dernier à deux ans d'emprisonnement pour dévastation et pillage, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes; — 11^o Des nommés Molinier, Albalouille et Maldiès (Pyrénées Orientales), deux ans de prison, faux témoignage en matière criminelle, circonstances atténuantes; — 12^o Du procureur de la République près le Tribunal de Saint-Omer, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville rendu dans la cause du sieur Louis Poiteau, prévenu du vol d'un coffret et des deniers y contenus.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de constitution d'amende:

1^o Ernest Mandard, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Romorantin du 20 octobre dernier, qui le condamne à trois heures de prison; 2^o François Barbet, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Cherbourg, qui le condamne à 36 heures de prison.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, au sieur Edouard Mignion-Soupiron, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Romorantin.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 18 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS. — INCIDENT. — EXPULSION D'UN ACCUSÉ DE L'AUDIENCE.

La séance est ouverte à onze heures. Le service militaire de l'hôtel des Conseils de guerre est fait aujourd'hui par le 10^e bataillon des chasseurs de Vincennes.

Pour la première fois depuis l'ouverture des débats, un certain nombre de dames assistent à l'audience. Elles prennent place derrière le Conseil.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du procureur de la République de Melun, qui fait connaître une déclaration par laquelle M. Deniau, ancien militaire, qui se trouvait à la barrière d'Italie au moment où le général de Bréa venait d'être assassiné, affirme qu'il avait auprès du cadavre un jeune homme de vingt-deux ans, ayant à la joue droite une cicatrice de date ancienne.

M^o Obriat, défenseur de Baude, fait remarquer que M. Deniau et deux autres personnes, mises en présence de Baude, ont déclaré que ce n'était pas le jeune homme à la cicatrice.

On fait descendre Mony et Goué.

Interrogatoire de Mony.

D. Reconnaissez-vous là quelque pièce? — R. Non.
 D. Comment étiez-vous vêtu le 25 juin? — R. J'avais un bourgeois et un képi.

D. Le 24, vous avez été de garde au Marché-aux-Porcis avec Lameret? — R. Non, Monsieur.

D. Lameret déclare que vous avez pris part à l'arrestation d'une malle-poste? — R. C'est faux.

D. Bignon vous désigne comme vous étant battu aux barricades? — R. Je ne le connais pas.

D. Gilbert vous signale comme ayant été très animé au grand poste? — R. Je ne le connais pas.

D. Dubois dit que vous étiez un des plus animés contre le général? — R. C'est faux.

D. Maillard vous a vu avec un fusil? — R. J'ai eu un fusil depuis le samedi. Quand on l'a saisi sur moi, il était tel que quand j'ai pris; je ne l'ai pas déchargé.

D. Maillard dit vous avoir laissé au poste? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Dois-je aller sous la table pour donner un dernier coup au général? — R. Je n'ai pas mis le pied dans le poste.
 Daix: Je ne me suis jamais servi de ces expressions-là.

M. le président: Lebelégny dit vous avoir vu près de la porte, en dehors; mais je n'ai pas tiré.

Lebelégny: Je n'ai pas fait cette déposition. C'est Maillard qui aura dit ça à Locaille.

M. le président: Nous voyons bien ce que vous voulez faire; vous voulez prendre Maillard comme bouc émissaire; mais ce moyen ne réussira pas auprès du Conseil. Choppart, vous avez dit aussi que Mony avait tiré.

Choppart: Je l'ai vu à la porte du poste, et j'ai dit: Je pense qu'il a tiré; c'est une conviction morale, comme celle que j'avais hier pour Daix, mais moins forte.

D. à Mony: Avez-vous vu Deschamps le 25? — R. Oui.

D. Il a dit que vous avez un fusil, et que vous alliez renforcer les camarades. — R. Cela est vrai.

D. Il dit que vous l'avez mis hors du poste? — R. C'est faux; je l'ai vu passer une minute dans le poste; j'ai été ensuite prendre un verre de vin chez Brûre.

D. Il dit que vous vous êtes écrié: Il ne faut pas le laisser sauver, ce sont tous des coquins? — R. C'est faux; j'étais en colère des traitements qu'on faisait subir à ces malheureux prisonniers.

D. Mais la demoiselle Rivarou vous a entendu crier: Il faut le fusiller! il faut le fusiller! — R. J'étais acharné contre les insurgés.

D. Mais deux autres témoins vous ont entendu dire: « Il faut fusiller les officiers. » — R. Oui! non, je n'ai pas dit ça.

M. Plée lit le procès-verbal de confrontation de Baude et de Choppart. Cette pièce est une charge accablante contre Baude.

Choppart: Je n'étais trompé; je me rétracte.

M. le président: C'est un peu tard.

M. Plée lit une déclaration de Maillard, qui a dit, en pré-

sence de Choppart, qu'il était allé avec Mony se glisser sous la table pour donner le dernier coup au général.

Choppart: Il a dit ça devant moi; mais comme ça n'était pas légal, je n'ai rien dit.

Mony remonte à la tribune, et Masson descend.

Interrogatoire de Goué.

D. D'après les pièces qui ont été lues, vous étiez à la barricade de la rue des Sept-Voies? — R. C'est faux.

D. Le samedi matin, êtes-vous allé rue Saint-Hippolyte chez un nommé Bozar? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas accompagné de plusieurs ouvriers? Vous avez fait sortir un nommé Guibout; vous lui avez dit que puisqu'on demandait des armes, c'était pour s'en servir, et vous avez distribué des cartouches? — R. C'est faux.

D. Vous avez été confronté avec lui à l'hospice de Lourcine, et il vous a reconnu? — R. Oui; mais le lendemain il a dit qu'il s'était trompé.

D. Il vous a reconnu le premier jour pour avoir débouché le lendemain il a dit que vous ne l'avez pas débouché, mais qu'il vous a vu aux barricades. — R. C'est faux.

D. Vous avez été vu à la barricade de la rue Pascal? Tarlé vous y a vu. — R. Tarlé m'en veut pour de l'ouvrage que je ne lui ai pas fait avoir.

D. Et il vous en veut pour ça? — R. Oui, mon général (ou rit); dans le civil comme dans le militaire, ou a ses ennemis.

D. Avez-vous été au Grand-Salon? — R. Oui; on disait qu'un général était venu pour se concerter avec la garde nationale. Je suis allé au Grand-Salon, où je n'ai pas vu de garde nationale. On m'a dit qu'un général était en haut. En attendant, j'ai vu le commandant Gobert qu'on frappait, et j'en ai protégé avec Paris. Je suis monté avec lui dans la chambre où était le général; nous y sommes entrés ensemble.

D. Si cela est vrai, il se souviendra de vous. — R. J'y compte bien.

D. Vous étiez en faction au pied du grand escalier? — R. C'est impossible, puisque j'étais en haut. A preuve que le général a eu soif, et j'ai donné 30 centimes pour lui avoir un verre d'eau sucrée. Le général a voulu me donner un bon; je lui ai dit que je le faisais d'un bon cœur, et que je ne voulais pas qu'il me remercie.

D. Qui prouve cela? — R. Le maître de la maison; il sait bien que le verre d'eau n'est pas monté tout seul.

D. Vous avez suivi le général au grand poste, et vous criez qu'il fallait le fusiller? — R. J'ai suivi le général; je voulais entrer dans le poste; mais on m'a repoussé. Quand j'ai vu que je ne pouvais rien faire pour lui, je me suis retiré sur Bicêtre.

D. Nous reviendrons là-dessus. Quant à présent parlons de la déposition de Deschamps. Choppart, avec qui vous étiez, a dit, en voyant Deschamps: « Voilà trois mois que je ne le perds pas de vue, depuis l'élection de Raspail. » Et il lui a allongé des coups de crosse de fusil.

Choppart: Deschamps veut se poser en victime, en homme persécuté; je lui ai allongé un coup de crosse, mais Goué n'était pas près de moi.

M. le président: Choppart, vous avez déclaré que Goué était dans le poste, qu'il était animé contre le général, et que vous aviez dit: « Il faut des diages, et non des cadavres. »

Choppart: J'ai menti... Je demande à m'expliquer. Quand j'ai été interrogé à Villejuif, j'ai toujours dit: « Honte et infamie aux assassins du général Bréa! (S'animant.) Honte aussi à la terreur blanche, à ceux qui fusillent le pauvre peuple prolétaire! » Je demandais des nouvelles de ma mère. On me répondit: « Si tu ne fais pas connaître l'assassin du général, nous te fusillerons, et nous enverrons ton cadavre à ta mère; c'est ainsi qu'elle recevra de tes nouvelles. (L'accusé s'anime jusqu'à l'exaltation.) Je n'ai pas eu peur de la mort, car je ne la craignais pas; j'ai eu peur de l'infamie; je n'ai pas voulu qu'on dise un jour, en montrant ma mère et mes sœurs: « C'est la mère, ce sont les sœurs de l'un des assassins du général Bréa. »

J'ai déclaré alors que Goué était au poste; c'était un mensonge, mais je déclare ici que ce n'est pas vrai. Goué est un honnête homme, incapable de faire ce dont on l'accuse.

D. D'une lecture du procès-verbal de confrontation, il résulte de la manière la plus positive que Goué était dans le poste, qu'il était très animé, et qu'il disait notamment: « Il ne faut pas tant de monde pour faire leur affaire. » Et il ajoutait qu'il s'en chargerait seul.

Choppart: Cette déclaration du 3 août est en contradiction avec celle que j'ai faite le 3 juillet. Quand on ment, on varie. Aujourd'hui, je dis vrai. Condamnez-moi; mais ne condamnez pas des innocents.

D. Le témoin Armagnac aussi vous a vu au grand poste, et il dit que vous étiez fort animé à sa porte? — R. C'est faux.

D. Vous avez vu Dupré, qui commandait le poste de Gentilly? — R. Oui.

D. Cet écrit portait: « Je suis au pouvoir des insurgés; ils veulent vous faire déposer les armes; mais je vous engage à ne pas... » (Sensation.) Dupré vous a dit: « Il faut rendre cet écrit à la famille du général, » et alors vous avez paru tout interdit, ce qui a jeté du doute dans l'esprit de Dupré, et lui a fait penser que, loin d'être favorable au général dans le poste, vous lui aviez été hostile.

Goué: Oh! non, je n'ai pas été interdit. Pour avoir été hostile au général, je lui ai été utile; il m'a embrassé au poste. La déposition d'Armagnac est infamie.

D. Avez-vous été au poste de Gentilly avant l'assassinat? — R. Non.

M. le président: Eh bien, vous y êtes allé après; c'est que vous éprouviez le besoin de vous faire voir, de vous vanter d'avoir été favorable au général. Si vous aviez été innocent, vous seriez allé chez vous auprès de votre femme, et vous n'auriez pas été passer la nuit au poste de Gentilly. Il y a une autre circonstance contre vous: il a été trouvé de la poudre sous la table du grand poste, et personne que vous n'avez de poudre; c'est Dupré qui le déclare? — R. C'est faux.

Goué: La vérité fera jour au mensonge. Goué regagne sa place et Jérôme descend de la tribune.

Interrogatoire de Masson.

D. Quel jour avez-vous été arrêté? — R. Le 12 juillet.

D. Comment étiez-vous vêtu le 25 juin? — R. J'avais une blouse bleue, un pantalon de fatigue en toile de chasse; bleu, et une casquette noire.

D. Vous avez été vu parmi les insurgés? — R. Les gardes nationaux étaient les insurgés.

M. le président: Il ne faut pas dire ça; il faut dire qu'il y avait des gardes nationaux parmi les insurgés. Le samedi matin, vous avez été avec les insurgés de la place Maubert.

Masson: Je ne sais pas si c'était à la place Maubert; ce n'en était pas loin.

D. On vous a donné un fusil? — R. Oui.

D. Vous l'avez chargé? — R. Oui.

D. Vous êtes ensuite parti chez vous? — R. Oui.

D. Vous avez donc deux fusils? — R. Oui.

D. Vous êtes allé à la barricade des Deux-Moulins. — R. Oui.

D. On vous a entendu crier: « Il faut le fusiller! Il faut le

fusiller! » en parlant du général. — R. C'est faux!
 D. Geneau le déclare. — R. Cela ne m'étonne pas de lui.
 D. Comment cela? — R. Parce que nous sommes du même pays (On rit) et que j'ai voulu épouser sa sœur.
 D. Mais il déclare aussi que c'est sur son exclamation et sur celle d'un autre que vous n'avez pas tiré sur le commandant Gobert, qui était sous le lit de camp.
 Masson: Comment de la porte du poste peut-on ajuster un homme qui est sous le lit-de-camp.
 M. le président: Vous n'étiez pas dehors, vous étiez dans le poste.
 M. Plée: Devant M. Lacaille vous avez dit: Eh bien, oui, j'y étais; mais je n'ai pas mis en joue.
 M. Lachaud: Il n'y a qu'un fait capital contre Masson, c'est d'avoir mis en joue le commandant Gobert, et pour ce fait il n'y a qu'un témoin, c'est Geneau, et Geneau est trans porté.
 M. le président: Il est fâcheux que nous n'ayons pas cette déposition orale; ce sera l'objet d'une appréciation morale que le Conseil fera.
 M. Cresson: D'ait dit qu'il connaissait l'individu qui avait mis M. Gobert en joue, et il dit que ce n'est pas Masson.
 Bouley descend, et Masson reprend sa place sur le banc des accusés.

Interrogatoire de Jérusalem.

D. Quand avez-vous été arrêté? — R. Le 12 juillet, j'avais eu la veille une discussion avec Marion. Je suis allé porter ma plainte chez le commissaire de police, et l'on m'a arrêté. (On rit).
 D. Comment étiez-vous vêtu le 23 juin? — R. J'avais un paletot gris, une cravate en satin.
 D. Vous avez poussé le général dans le poste, et vous lui avez arraché une épaulette? — R. C'est faux.
 D. Vous vous êtes penché sur le cadavre du général pour palper sa poitrine et voir si ce n'était pas le général Cavaignac qui, selon vous, a l'habitude de se cuirasser? — R. C'est faux.
 D. Le dimanche, vous avez dit à Marion: Tu ne fais rien, faisant; moi j'ai déjà paumé pas mal de mobiles. — R. C'est très faux.
 D. Dans une querelle qui a eu lieu entre vous et Marion chez la femme Lemaire, Marion vous a dit que lorsqu'on avait pris une épaulette au général, on ne devait pas réclamer 4 fr. qui n'étaient pas dus? — R. Marion est capable de tout.
 D. Le témoin Mérinville déclare vous avoir vu au grand geste avant l'assassinat? — R. C'est faux. Demandez à M. Plée si, lorsqu'il m'a interrogé à la Conciergerie, je ne lui ai pas parlé de la vengeance que mes délateurs exerçaient contre moi.

M. Plée: J'ai souvenance de cela, mais il me semble aussi qu'il est convenu d'être entré dans le poste.
 L'accusé Jérusalem: Non, j'ai dit que j'étais allé au Grand Salon.
 D. A quelle heure avez-vous rencontré Marion le dimanche? — R. A onze heures du matin.
 D. Et c'est ce moment qu'il vous aurait parlé de la mort du général? — R. C'est ce que j'ai remarqué dans les pièces: il y a une erreur évidente de sa part; il ne m'a pas parlé de ça en ce moment.
 M. le président: Nous verrons avec les témoins.

Interrogatoire de Bouley.

D. Vous avez fait partie des ateliers nationaux? — R. Oui.
 D. Vous aviez une blouse le 23 juin? — R. Oui.
 D. Reconnaissez-vous quelque pièce sur cette table? — R. Rien du tout.
 D. Daniel déclare que vous étiez dans le jardin du Grand-Salon et que vous vous êtes mis devant le mur du jardin pour empêcher le général de le franchir? — R. C'est faux, je n'ai pas vu le général.
 D. Beaucoup de témoins disent vous avoir vu? — R. Ils se trompent.
 D. Pourquoi avez-vous donné une fausse adresse? — R. Je ne connaissais pas bien le numéro de la maison. J'ai donné un numéro à peu près.
 D. La demoiselle Rivoiran vous a vu parmi les insurgés? — R. C'est faux.
 D. Vous criez: « Il faut les fusiller! » — R. C'est faux.
 D. Vous avez menacé le 24 le capitaine Renoult, en disant: « Vous nous avez empêchés de faire des barricades! » — R. C'est faux.
 D. Vous vous bornez à dire: C'est faux! Ça ne prouve pas grand chose. — R. Je suis sûr que c'est faux; ça me suffit.
 D. Il faudrait quelques témoins à l'appui de vos dires? — R. J'en aurai.
 D. Lesquels? — R. Ceux qui me chargent; je leur ferai dire la vérité.
 D. Vous avez voulu faire servir une diligence à faire une barricade? — R. Qui a dit ça?
 D. C'est Daniel; le connaissez-vous? — R. Oui, mais ce qu'il dit est faux. Demandez à Paris.

M. le président: Je vais l'interroger et je lui demanderai ce qu'il sait. C'est un co-accusé et ce ne peut être un témoin.
 Paris: Je pense que ça ne m'empêchera pas de dire la vérité.
 M. le président: Vous n'avez pas la parole en ce moment.

Interrogatoire de Paris.

D. Vous avez été arrêté une première fois? — R. Oui, le mardi 27 juin; on m'a relâché.
 D. Vous avez été arrêté plus tard et retenu? — R. Oui.
 D. Quel costume aviez-vous le 23 juin? — R. Un pantalon marron, un chapeau de paille, une blouse déteinte et des savates aux pieds; j'allais dîner chez M. Penhouet.
 D. Vous avez vu le général au Grand-Salon? — R. Oui, j'y suis entré.
 D. Par la petite porte? — R. Non, par la grande, qui était ouverte.
 D. Les témoins disent le contraire. — R. Ils se trompent.
 D. Vous étiez dans le jardin et vous avez empêché le général de franchir le mur? — R. Pas ça; on menaçait le général et j'ai fait ce que j'ai pu pour le protéger. Puis, j'ai protégé le commandant Gobert. On peut prendre des renseignements sur moi dans la commune, personne ne dira qu'il m'a vu les armes à la main et sur une barricade. Je l'affirme.
 D. Cela ne suffit pas. Il y a des témoins qui vous ont vu et qui déclarent que vous étiez avec le général au fond du jardin. — R. Je ne suis allé qu'à l'entrée du jardin.
 M. le président: C'est complètement faux.
 L'accusé: Je ne suis pas un menteur. Si j'avais empêché le général de passer sur le mur, je le dirais, car je l'aurais fait avec bonne intention.
 M. le président: Ecoutez, si vous n'avez rien fait établi par les témoins, le Conseil croira les témoins. Si vous convenez du fait, il restera à l'interpréter et à savoir si vous avez ou non une bonne intention.
 L'accusé: Je suis ici devant d'honnêtes gens; vous ferez de moi ce que vous voudrez, mais je n'avouerai jamais que j'ai été au fond du jardin.
 M. le président: Je vous dis cela dans votre intérêt.
 L'accusé: Je le prends en bon cœur de vous; mais je ne peux avouer un fait dont je n'ai pas connaissance.
 M. le président: Le Conseil a vu le jardin; il a même vu l'endroit où le général a mis le pied sur le mur pour le franchir, au moment où vous l'avez saisi par le manteau en le faisant retomber et en lui disant: « Général, je répons de vous. »
 L'accusé: J'ai dit au général: « Je ferai ce qui dépendra de moi pour vous sauver. » Je n'en voulais pas au général; si je lui en avais voulu, j'en aurais bien plutôt voulu au commandant Gobert.

M. le président: Le témoin, femme Gauthier, déclare que si vous n'avez pas fait retomber le général, il se serait sauvé; que vous lui avez dit: Il y a des insurgés dans les champs, et il n'y en avait pas.
 M. Nogent-Saint-Laurent: Je ne veux pas faire de ceci un incident; mais j'établirais qu'il y avait des insurgés dans la rue de la Butte-aux-Cailles; qu'il y avait des factionnaires de l'insurrection.
 Paris: La femme Gauthier m'accuse, parce qu'un jour, quand mon chien passa devant sa porte, elle lui donna un coup de bâton. Je dis à mon chien: Tu peux recevoir ça, ton maître n'a pas encore fait banqueroute.

M. le président: Et c'est pour ce motif de vengeance futile que cette femme dépose d'une manière si grave contre vous? — R. Oui.
 D. Avez-vous envoyé chercher du papier par Bontir? — R. Non; j'ai vu la haute des insurgés (car je ne me traite pas ici comme insurgé, au moins); ils faisaient écrire ce pauvre général, et je leur ai dit que ce n'était pas le fait d'honnêtes gens. Ils m'ont dit que j'étais un blanc; que je n'avais qu'à fuir. Je suis parti, parce qu'on menaçait de mort tous ceux qui priaient le parti du général. Ma foi, je tenais à ma vie autant qu'à celle d'un autre (on rit), et je me suis sauvé.
 Vappreaux: Paris a dit souvent, depuis que nous sommes en prison, qu'il connaissait parfaitement les assassins du général de Bréa, mais qu'il ne voulait pas parler, de crainte de compromettre les témoins. Il est déplorable que le silence de cet accusé retombe sur nous et nous laisse sous le poids de graves soupçons. Il a même dit que, s'il était en liberté, il n'en aurait pas pour longtemps à faire arrêter tous les assassins du général de Bréa. Veuillez l'interroger.
 Paris: Voilà un homme qui est capable de tout. Il m'a dû de l'argent que je n'ai jamais pu obtenir, il m'a fait courir des chevaux. Lui et son frère sont capables de tout.
 Vappreaux: M. Paris, il ne s'agit pas ici d'antécédents, il s'agit de l'affaire Bréa. Etait-il ou non dans la cour du Grand-Salon?
 Paris: Je ne vous ai pas vu; mais j'ai entendu dire que le 24 vous aviez tué le porte-drapeau de la mobile.
 Lahr: Ce que dit Vappreaux est vrai. Au fort de Vanvres, Paris a dit que s'il était dehors il ferait connaître les assassins du général. Il disait: « Sur vingt-cinq que nous sommes ici, il n'y en a pas trois coupables. » Paris disait souvent qu'il était plus fort que moi, qu'il me mettrait dans sa poche et son mouchoir par-dessus! (Rire général). Comment donc qu'il n'a pas sauvé le général, s'il est si fort?
 Plusieurs autres accusés confirment ce que vient de dire Vappreaux. Paris, à la conscience duquel M. le président fait un appel, persiste à dire qu'il ne sait rien en dehors des débats.

Interrogatoire de Quintin.

D. Quel jour avez-vous été arrêté? — R. Le 17 juillet, à mon travail.
 D. Quel a été l'emploi de votre temps le 23 juin? — R. J'ai travaillé jusqu'à trois heures du soir.
 D. Et le 24? — R. Le matin je suis allé au poste du marché aux porcs.
 D. On a arrêté une malle-poste? — R. Oui.
 D. Avez-vous reconnu ceux qui l'ont arrêtée? — R. Non.
 D. Avez-vous été avec les insurgés sur les barricades? — R. Non.
 D. On vous a vu. — R. C'est faux.
 D. Le 23, vous êtes venu à la barrière Fontainebleau? — R. Oui.
 D. Vous êtes entré au Grand-Salon? — R. Oui.
 D. Que savez-vous sur Mousset? — R. J'ai vu des individus qui voulaient barrer le chemin de ronde où je faisais faction; il ne voulait pas que les malles-postes pussent circuler, et je m'y suis opposé; alors il m'a menacé d'un coup de mécanique; je l'ai mis en joue pour lui... un coup de fusil; il m'a appelé aristocrate; je lui ai dit aristocrate toi-même... Je ne savais pas ce que ça voulait dire.
 M. le président: Ceci se passait le 21. Je vous demande si, le 23, vous avez vu Mousset.
 Quintin: J'ai vu Mousset devant le Grand Salon; il avait mis son fusil en joue sur une fenêtre où paraissait le général. J'ai voulu l'empêcher; il m'a dit: « Laisse-moi tranquille, il y a assez long-temps que cela dure. Il faut en finir! »
 Mousset: Oui, je tenais en joue; mais c'était sur ceux qui tenaient le commandant. Je voulais que cela finit, et je disais: « Lâchez-le ou je fais feu. »
 D. Avez-vous dit à Juvisy que Mousset avait été fusillé à la Maison-Blanche, et que c'était bien fait, parce qu'il était un des assassins du général Bréa? — R. J'ai dit ça parce que je l'avais entendu dire.

Interrogatoire de Lebelleguy.

Cet accusé est âgé de dix-sept ans; il est de petite taille.
 D. Quel jour avez-vous été arrêté? — R. Le 27 juin.
 D. Reconnaissez-vous les épaulettes qui sont sur ce bureau? — R. J'ai vu dans les mains de Nourry une épaulette avec aiguillette. Je ne sais si elle est là.
 D. Avez-vous un fusil? — R. Non.
 D. On n'en a pas saisi chez vous? — R. Je l'ignore.
 D. Vous avez une blouse? — R. Oui, bleue.
 D. Bleu foncé? — R. Je ne suis pas sûr.
 D. Vous étiez à la fenêtre du poste, à côté de Nourry. Le commandant Gobert dit que vous étiez assis. — R. Je ne l'étais pas.
 D. Vous êtes descendu dans le poste quand le général a été tué, et vous disiez à Nourry: « Tu as vu comme j'ai donné le coup de grâce; il gigottait encore (mouvement prolongé), et je lui ai passé son épée dans le corps. » Vous vous êtes écrié en brandissant l'épée: « Celui qui la voudra, il faudra qu'il la gagne. » L'épée était sanglante.
 L'accusé: C'est faux; l'épée n'était pas sanglante. Je ne me suis vanté que d'avoir frappé le général.
 D. Comment entendez-vous cela? — R. Je ne voulais pas passer pour n'avoir rien fait; je croyais que c'était une bonne action; je n'en connaissais pas l'importance. C'est Nourry qui s'est vanté d'avoir tué le général.
 D. Comment l'a-t-il fait? — R. Avec son fusil.
 D. L'avez-vous vu? — R. Oui, il a tiré sur le général.
 D. Un ou plusieurs coups? — R. Un coup, le premier.
 Nourry, se levant vivement: M. le président...
 M. le président: Vous n'avez pas la parole.
 M. Cartellier: Cette déposition de Lebelleguy donne une nouvelle physionomie aux débats. Je demande, dans l'intérêt de la vérité, que Nourry se retire un instant de l'audience.

M. le président fait droit à cette demande, et Nourry sort de l'audience.
 L'interrogatoire continue.
 M. le président: Lebelleguy, vous avez déjà tergiversé plusieurs fois dans vos déclarations. Faites un appel à votre conscience, et dites-nous ce qui s'est passé.
 Lebelleguy: Nourry était à mon côté à la fenêtre; il a plusieurs fois abaissé son fusil en visant le général et il a fini par faire feu.
 D. De premier? — R. Le premier.
 D. Sur le général? — R. Sur le général.
 D. Et le feu de peloton? — R. Il a suivi immédiatement.
 D. Et ensuite? — R. Il est entré dans le poste; il a arraché au capitaine Mangin son épaulette avec les aiguillettes. Quand nous avons été dehors, je lui ai dit que le commandant Gobert était sous le lit de camp; il voulait retourner sur ses pas et il disait: « Si je l'avais su là, je l'aurais fusillé. »
 D. Vous vous êtes vanté d'un témoin que vous avez frappé le général de son épée. — R. Je l'ai dit.
 D. Que l'épée était teinte de sang. — R. Ceci est faux. Nourry a ajouté: « Et moi, je l'ai frappé plus bas. »
 D. Cinq ou six témoins déposent du fait que l'épée était saignée, vous avez dit à Nourry, devant la femme Bruet: « Je lui ai donné le coup de grâce; son épée est teinte de son sang? » — R. C'est faux.
 D. Vous connaissez tous ceux qui ont fait feu? — R. Je ne connais que Nourry.
 On fait rentrer Nourry, et M. le président lui fait part de ce que Lebelleguy vient de déclarer.
 Nourry: Ce que vient de dire Lebelleguy est faux. J'ai fait feu comme les autres, dans le feu de peloton qui nous a été commandé.
 M. le président: Par qui?
 Nourry: Je ne suis pas de la pâte des délateurs.
 M. le président: Si vous aviez été derrière une barricade, je comprendrais, sans vous approuver, que vous ne voulussiez pas en faire connaître le chef; mais ici, il s'agit d'un fait exceptionnel, horrible; ce n'est pas un fait de lutte politique, c'est un assassinat. Un brave militaire se remet aux mains de ses ennemis, pour parlementer; il devait être sacré et on l'a assassiné. C'est là, heureusement, le premier exemple d'un fait si horrible dans notre histoire.
 Nourry: Appelez cela un assassinat, si vous voulez. Pour

moi, je ne vois pas là un assassinat, mais un fait de guerre. J'avais été bousculé, frappé à coup de crosse... Eh bien! quand j'ai tué le général... je m'ai vengé. (Long mouvement.)
 M. le président: Taisez-vous, je vous dis que vous êtes un assassin.
 Nourry, avec violence: Gardez pour vous ce titre, qui vous appartient et aux membres du Conseil. (Explosion d'indignation dans toutes les parties de la salle.)
 M. le président: Taisez-vous.
 Nourry, avec un accent de fureur: Oui, c'est vous, c'est vous qui êtes des assassins! (Nouveau mouvement; interruption.)
 M. le président: En vertu de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, le Conseil ordonne que Nourry sera distrait des débats et jugé en son absence.
 M. Cartellier, défenseur de Nourry, insiste pour que cette mesure ne soit pas irrévocable.
 M. Decous-Lapryère demande à poser des conclusions dans lesquelles il soutient que les lois de septembre sont abrogées.
 M. le président: L'art. 10 n'est pas abrogé; je ne me permettrais pas d'appliquer une loi abrogée.
 M. Plée: Il n'y a d'abrogés que les art. 4, 5 et 7. Le Conseil remarque d'ailleurs que Nourry ne s'est pas borné à dire qu'il n'est pas un assassin; il a ajouté que c'étaient nous qui étions des assassins. Il a donc insulté le Conseil.
 M. Decous-Lapryère: La justice ne peut être insultée; elle est trop haut placée pour n'être pas au dessus de semblables attaques. Je ne veux dire qu'un mot sur ce déplorable incident, et ce mot sera le dernier: clémence et pardon pour Nourry.
 M. le président: Il va être délibéré sur vos conclusions.

La séance est suspendue au milieu de la plus vive agitation; elle est reprise à deux heures et demie.
 M. le président: Le Conseil, après avoir délibéré sur les conclusions de l'avocat Decous-Lapryère, ordonne, en vertu de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, que Nourry sera expulsé des débats pour aujourd'hui. Le Conseil, en l'expulsant purement et simplement et pour aujourd'hui, espère que Nourry aura demain une meilleure tenue. Le Conseil est décidé à maintenir le respect qui lui est dû et qui est toujours dû à la justice.
 M. Cartellier: Je dois dire à M. le président que je viens de voir Nourry, et qu'il est désolé de ce qui vient de se passer; il est prêt à demander son pardon à genoux.
 M. le président: Le Conseil a pris en considération que vous plaidez depuis longtemps devant lui. Il compte sur votre influence pour ramener Nourry à plus de convenance, à plus de modération.
 M. Robert-Dumensil demande, si cela est possible, que la famille du général de Bréa mette à la disposition de la justice l'épée du général, afin de juger par l'état où elle est si elle a été plongée, comme s'en serait follement vanté Lebelleguy, dans le corps de la victime.
 M. le président: Il est probable que cette épée a été nettoyée si elle portait des traces de sang. Quoique ce soit ouvrir les plaies douloureuses de la famille en lui faisant une semblable demande, le Conseil avisera à prendre tous les moyens possibles pour donner satisfaction aux désirs de la défense.
 On fait descendre Gautron et Naudin.

Interrogatoire de Naudin.
 D. Quand avez-vous été arrêté? — R. Le 10 juillet, à mon ouvrage.
 D. Vous aviez une blouse le 23 juin? — R. Oui, une blouse bleu-foncé.
 D. Vous déclarez que vous avez désarmé le commandant Gobert? — R. J'ai offert un reçu de ce sabre.
 D. Choppart vous a vu au poste ayant un sabre à la main. — R. C'est possible.
 D. Mousset a voulu vous le prendre; n'était-ce pas le sabre que vous auriez pris au commandant Desmarest? — R. Non.
 D. Il croit vous reconnaître? — R. Il se trompe.
 D. Brunet vous a entendu chanter sur la voie publique: J'ai un sabre, il est à moi.
 Mousset: Il avait le sabre en venant au poste.
 D. Bernard dit que vous avez exercé de mauvais traitements sur le commandant Desmarest? — R. C'est faux.
 D. Il y a un fait, mis d'abord à votre charge, et qui se rapporte à Mousset, c'est que vous auriez déshabillé un tambour, et que vous lui auriez fait battre la générale? — R. Ce n'est pas moi.
 Mousset: Ni moi non plus.
 D. Le fait du sabre du commandant est une charge assez grave contre vous. Si vous avez pris part au désarmement, je vous engage à l'avouer. — R. Je suis innocent de ce fait. Le sabre que j'avais m'a été remis le marchand de vins par un individu que je ne connaissais pas.
 D. A qui l'avez-vous remis? — R. Il m'a été pris dans le poste.
 Naudin remonte dans la galerie, Gautron est interrogé et Mousset descend dans l'audience.

Interrogatoire de Gautron.
 Gautron a été arrêté le jour même de l'assassinat du général et du capitaine Mangin.
 D. Vous avez été signalé par Borel comme ayant été l'un des auteurs et des meneurs des barricades. Avez-vous été blessé aux barricades? — R. Non.
 M. Plée: Il a parlé lui-même, dans une déclaration qu'il a faite, de la blessure qu'il a reçue.
 M. le président: Qu'on recherche cette pièce. (A Gautron.) Vous avez été à la barrière Fontainebleau et à la place du pont d'Austerlitz? — R. Non, Monsieur.
 D. L'un de vos co-accusés déclare que vous teniez un mobile et que vous vouliez lui éraiser la tête; qu'on l'a conduit au fond d'un petit champ pour le fusiller. — R. C'est faux.
 D. La charge la plus grave qui pèse contre vous, c'est que vous teniez une pierre avec laquelle vous menaciez de tuer le commandant Desmarest, en criant: « Il faut le tuer! il faut le tuer! »
 M. Plée: Voici son interrogatoire. On disait à Gautron: « Ce qui prouve que vous étiez à l'insurrection, c'est que vous avez reçu une balle. » Et Gautron a répondu: « Si ma vie a été en danger, c'est par ma curiosité. »
 Gautron: Ce qui ne veut pas dire que j'ai reçu une balle. Qu'on me fasse visiter; une balle laisse des traces: on les retrouvera si j'ai été blessé.
 D. Vous avez forcé le général à écrire? — R. Comment voulez-vous que je fusse chargé de ça, moi, inconnu à la barrière, sans influence aucune? J'étais là quand on voulait le faire écrire, mais je n'ai rien fait.
 D. Le commandant Desmarest pense que c'est vous qui lui avez arraché sa porte-épaulette. — R. Il se trompe.
 D. La demoiselle Rivoiran dépose que vous avez crié: « Il faut le tuer! il faut le tuer! » — R. C'est faux.
 D. A Vitry, vous vous êtes vanté d'avoir tiré le premier, et sur les reproches qu'on vous faisait, vous avez dit: « Quel mal y avait-il donc? Il y aurait eu le roi ou un autre général, que j'en aurais fait autant. » — R. Je n'ai pas tenu de semblables propos.
 Gautron, après cet interrogatoire, qu'il a soutenu avec beaucoup de calme et de modération, regagne sa place, à côté de ses co-accusés, et M. le président fait descendre l'accusé Luc.

Interrogatoire de Mousset.
 D. Vous demeurez à Juvisy? — R. Non.
 D. Vous y avez été arrêté? — R. Oui, chez mon frère, par la garde nationale, qui a été, pour moi, pas aimable (on rit).
 D. Quel jour? — R. Le 27 juin.
 D. M. Borel dit qu'il vous a vu en armes aux barricades. — R. C'est faux.
 D. Il ajoute que, lorsqu'il s'est présenté à la fenêtre de la Maison-Blanche pour lire un écrit qu'il tenait à la main, il vous a vu parmi les plus exaltés. — R. Il a pu me voir là, j'ai assez fait pour sauver M. Gobert. Je demeure dans la maison depuis juillet 1833.
 D. Avez-vous vu le maire se mettre à la fenêtre? — R. Je ne me le rappelle pas.
 D. La femme Mercier dit que vous étiez fort exalté, que vous aviez mis le commandant en joue. — R. Il ne portait pas de terre, on l'avait enlevé.
 D. La femme Mercier a voulu vous arracher votre fusil, elle

n'a pu y réussir. — R. Je sais qu'elle est venue à moi, en me disant: « Mousset, faites donc sortir ces gens de la maison, ils vont mettre le feu partout. »
 D. Plusieurs témoins vous signalent comme ayant figuré parmi les plus exaltés, comme ayant frappé même le commandant Gobert? — R. Qu'on me confronte avec ces témoins, et je les confondrai.
 D. Le témoin Dutout vous a vu aussi; il vous signale comme très exalté, et sans lui vous auriez commis un crime. — R. Oui; M. Dutout me disait effectivement: « Mousset, ce n'est pas un honnête homme d'être là. »
 D. Le témoin Mercier déclare que vous l'avez mis en joue parce qu'il était favorable au général. — R. Mercier se trompe.
 D. Il dit, comme Quintin, que vous avez mis en joue le général, ou le maire, quand il s'est présenté à la fenêtre? — R. C'est une erreur.
 D. La demoiselle Vanderieu déclare qu'elle vous a vu distribuer du vin dans le poste. — R. C'est formellement faux.

Interrogatoire de Luc.
 D. Comment étiez-vous vêtu le dimanche? — R. J'avais un paletot gris et une cravate d'été, avec une casquette en drap bleu et un pantalon gris.
 D. Vous avez excité à l'insurrection, en criant: « On tue nos frères! il faut les venger! Vous êtes des faimeans. » — R. C'est faux. Toutes mes actions se sont basées sur les ordres de mon capitaine. Je n'ai fait que remplir mes fonctions de sergent-major.
 D. Lefevre déclare que vous avez une grande influence dans la commune; qu'il vous a vu parcourir la commune armé d'un sabre et d'un pistolet? — R. C'est faux.
 D. M. Dordelin, le maire, dit que vous vous êtes vanté d'avoir assisté à la défense des barricades du Panthéon? — R. Je nie cette conversation.
 D. Il a ajouté que vous vous êtes vanté d'avoir pris part à la construction de la barricade de la barrière d'Italie? — R. C'est faux. Le 23, je vis descendre, vers la barrière, trente ou quarante hommes de la compagnie qui allaient vers le poste. C'était l'éclaire des honnêtes gens; je les suivis. J'arrivai avec ces hommes à la barrière; ils s'installèrent dans le poste qui sert aux employés de l'octroi. Là, le capitaine me donna l'ordre de faire deux listes...
 M. le président: Comment ce capitaine Bernier dit-il qu'il vous a vu travailler à la barricade?
 L'accusé: Il ne dira pas cela devant moi. Il fallait être insurgé pour faire des barricades, et avoir des raisons pour s'insurger; je n'en avais pas; j'ai toujours été un ami de l'ordre établi, et je ne comprends pas qu'on perde son temps à renverser par la force un gouvernement.
 M. le président: Choppart, n'avez-vous pas dit que Luc avait travaillé aux barricades?
 Choppart: J'ai dit qu'on travaillait à une barricade, et que Luc était là. Je n'ai pas dit qu'il ait travaillé à cette barricade.
 Luc: Je continue. J'ai fait les listes que M. Bernier me demandait, et je lui ai demandé à venir à Paris où m'appelaient une lettre du conducteur en chef des travaux de la Sologne, qui m'avait promis un emploi. Je suis donc parti, et je n'ai pas tardé à être arrêté dans Paris. Le lendemain matin, j'ai été ramené à la barrière Fontainebleau.
 D. Comment pouvez-vous circuler sans passe? — R. A ce moment on circulait assez bien; si je n'avais pas été bien vêtu, j'aurais pu aller plus loin. Des hommes en blouse circulaient librement. Quand je fus revenu, on me demanda ce qui se passait à Paris. Je dis: « Comment, vous ignorez ce qui se passe à Paris, ça fait pourtant assez de bruit. Et alors je racontai ce que j'avais entendu dire de l'attaque du Panthéon; on a mis ces faits sur mon compte, et j'en suis incapable. Je ne sais mais battre dans les rangs; je ne suis pas militaire et ne veux pas me faire plus vaillant que je ne suis. »
 D. Le témoin Fargatte dit que vous étiez allé l'engager à se mêler de l'insurrection? — R. Je suis persuadé que ce témoin, mis en présence, ne me reconnaîtra pas.
 D. La dame Mercier vous a vu revenir de la Butte-aux-Cailles avec un baril de poudre, en disant: « En voilà de quoi les régaler! » Et vous êtes rentré chez vous pour y faire des cartouches? — R. C'est faux, tout à fait faux.
 D. Deschamps dit qu'il vous a vu revenir du Panthéon, que vous lui avez dit: Nous avons pris deux fois l'Ecole de Droit, mais nous avons dû céder le terrain faute de munitions? — R. Deschamps est mon ennemi personnel; il m'en veut et j'ai failli succomber sous ses coups. Je porte encore la trace de ses violences.
 Ici prend place une longue histoire, dans laquelle il est question de pa-ris, de déjeuners et surtout d'une pièce de cinq francs, qui joue un rôle que nous n'avons pu parfaitement saisir, mais qui aurait été la cause première de l'amitié de Deschamps contre l'accusé Luc.
 D. Deschamps vous a vu à la barricade. — R. Il y était donc, s'il m'y a vu?
 D. Comment expliquez-vous le désarmement d'un maréchal-logis d'artillerie? — R. Je n'y suis pour rien. J'ai vu arrêter cet homme devant le poste, et je me suis opposé à ce que les papiers qu'il portait fussent lus en public.
 D. Vous avez été en parlementaire? — R. Oui.
 D. Quel jour? — R. Le 23. J'étais au poste quand j'entendis dire qu'il y avait un général en dedans de la grille; je regardai et je vis une masse considérable de monde au milieu de laquelle était un général. Je demandai où on le conduisait; on me dit qu'il allait chez le maire. Je dis: « C'est bien. Alors je me retournai vers la grille, et je vis M. de Ludre qui faisait des signes pour demander un parlementaire. Je me rendis à la grille, obéissant aux désirs de mes camarades du poste et à mes sentiments d'ordre et de bienveillance. M. de Ludre me lut un décret de l'Assemblée qui accordait trois millions aux ouvriers, et il me demanda ce que voulaient les insurgés. Je répondis qu'ils ne voulaient que la République démocratique et sociale. Il me dit que nous étions pris de nous entendre, qu'il y avait assez de sang versé et qu'il fallait mettre un terme à la lutte. Je lui montrai les gardes nationales qui étaient là, et je lui dis: « Ces hommes me respectent... »
 M. le président: Mais l'insurrection durait depuis trois jours; il ne devait plus y avoir des gardes nationales; il n'y avait plus que des insurgés. Il est singulier de voir vous lui, avec les sentiments que vous affectez ici, et de vous voir avec assez d'influence pour qu'on vous choisisse comme parlementaire. — R. Je ne le considérais pas comme des insurgés. Les hommes qui étaient là avec moi y étaient pour maintenir l'ordre. La foule d'insurgés qu'on a trouvés à la barrière un peu plus tard, était composée de personnes qui remplissaient les cabarets et des habitants des localités voisines qui sont accourus quand le bruit de l'arrestation du général a été répandu.
 D. Le maire déclare que vous l'avez menacé, en lui demandant des armes et des munitions? — R. C'est faux.
 D. Et Boutin, à qui vous avez dit: « C'est moi qui ai fait entrer le général par la barrière? » — R. Je n'ai pas dit ça à Boutin.

Interrogatoire de Vappreaux aîné.
 D. Vous avez été arrêté à Vitry? — R. Oui.
 D. Vous aviez les mains noires de poudre? — R. C'est faux.
 D. Le rapport du maire de Vitry en fait foi. — R. Le maire m'a fait retourner mes poches. Quand il a vu qu'il n'y avait pas de poudre, il m'a senti les mains en disant: « Ah! il sent la poudre. »
 D. Vous aviez des taches de sang sur votre pantalon? — R. Oui, provenant d'un coup que je me suis donné à la tête.
 D. Vous avez pris part à l'insurrection à la barrière Fontainebleau? — R. C'est faux, je le prouverai par plus de 150 témoins.
 D. Il n'en faut pas tant. — R. J'ai connu la veuve Handib, qui m'a soigné à ce moment, où j'étais malade; mais elle est défunte depuis.
 D. Vous avez dit que vous étiez obligé de quitter Paris, de peur d'être fusillé? — R. Je n'ai pas dit ça; j'ai appris qu'il y avait des mobiles dans la plaine, qu'ils fusillaient tous ceux qu'ils rencontraient. Alors je dis à mon père: « Allons passer la nuit à Vitry, nous rentrerons demain chez nous. »
 D. Vous vous êtes vanté d'avoir tué un porte-drapeau de la mobile et vous avez même dit: « J'ai été étourdi de voir piser tant de sang par une si petite blessure. » (Mouvement.)
 R. Je n'ai pas dit ça, M. le président.
 D. Deschamps dit que c'est votre mère qui a tenu ce propos

à sa femme? — R. Ceci ne peut être que faux. D. Vous vous êtes vanté devant Bonnel d'avoir tué beau-

D. Vous avez eu la joue brûlée par la poudre? — R. Si cela avait existé, M. Lacaille l'aurait vu. M. Pèle: Le procès-verbal du maire de Vitry est des plus

D. Vapreux, Collas dépose que lorsque le général a été tué vous avez fait feu par dessus son épaule. — R. Des personnes honorables viendront certifier que j'étais à ce moment dans la rue de Bercy.

D. Elle ajoute qu'étant entrée dans le poste, elle vous y a vu, et vous lui avez dit: «F... moi le camp d'ici,» et vous avez levé la main pour la frapper. — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous étiez hors de chez vous? — R. Oui; j'avais quitté ma maison le 28, parce qu'on m'accusait de faits dont j'étais innocent.

D. Vous êtes désigné comme ayant tenu le commandant Gobert par les cheveux, lui ayant renversé la tête en arrière et l'avoir frappé. — R. C'est faux.

D. Quand le général a monté sur une chaise pour lire le décret de l'Assemblée, vous vous êtes écrié: C'est faux. L'accusé: C'est faux.

M. le président: Cette réponse vous est habituelle (on rit). Vous étiez armé? — R. Non.

l'audience du Tribunal, par suite de l'opposition formée par M. de Montépin. Il ne se présente pas encore cette fois à la barre, et le Tribunal prononce défaut contre lui.

Après avoir répondu aux questions d'usage que lui adresse M. le président, M. Garnier-Pagès demande la permission de lire une lettre qui lui fut adressée par M. de Montépin, le lendemain même du jour de sa condamnation.

Cette lettre est ainsi conçue: Monsieur, J'ai appris hier par les journaux judiciaires que vous veniez d'obtenir un jugement contre moi pour diffamation.

Permettez-moi, Monsieur, de vous donner avec une complète franchise quelques explications que vous apprécierez. Au moment où parut le numéro qui renferme l'article incriminé, j'étais fort malade, je gardais le lit et ne pouvais en aucune façon m'occuper du journal.

Je serais heureux, Monsieur, si vous m'autorisiez à vous renouveler de vive voix l'assurance de tous mes regrets, et si vous vouliez bien croire que je n'ai jamais cessé d'être avec la plus haute considération, Votre très dévoué et très obéissant serviteur, Xavier de Montépin.

Paris, le 13 juillet 1848. M. Garnier-Pagès: Je dois déclarer au Tribunal qu'après la réception de cette lettre je me trouvais satisfait; et je le répète, si la diffamation ne s'était adressée qu'à moi, je n'aurais pas porté plainte.

— Deux femmes, l'une d'un extérieur vénérable, l'autre très jeune et d'une rare beauté, se présentaient depuis quelque temps dans les principales maisons des faubourgs Saint-Germain et Saint-Honoré, revêtues des costumes des religieuses de la Providence, sous prétexte de faire des quêtes et de vendre aux fidèles des livres de piété et des médailles qu'elles disaient bénites par le pape Pie IX.

La police, avisée par plusieurs déclarations, a cru devoir procéder à une enquête, et après s'être assurée que les deux prétendues religieuses occupaient un appartement des plus confortables dans l'île-Saint-Louis et s'y livraient aux douceurs d'une existence toute mondaine, a décerné contre elles des mandats sous prévention de manœuvres frauduleuses consistant la mendicité à domicile, et les a fait mettre en état d'arrestation.

Dans une visite de sûreté opérée hier chez un nommé C..., à Belleville, on a arrêté cinq repris de justice, dont trois sont des forçats libérés en état de rupture de ban. Ce n'est pas là le premier résultat de même nature qu'obtient le service spécial des garnis de la banlieue, que le nouveau préfet de police a eu l'heureuse idée d'organiser.

On s'empressa aussitôt de lui procurer tous les secours possibles; MM. Eliet et Leroy, médecins, furent appelés, et tentèrent, mais vainement, de le rappeler à la vie. Tout fut malheureusement inutile, les blessures étaient trop graves, et la chute mortelle. Cet infortuné est mort sans avoir repris connaissance un seul instant.

Le cheval que montait M. de la Bassemouterie a été retrouvé à l'entrée du village de Sains. Sa montre, sa bourse et son port-feuille, contenant des valeurs, ont été également retrouvés intacts; tout donc fait cloigner l'idée d'un crime, et cette mort n'est que le résultat d'un fatal accident.

Plusieurs accidents viennent d'avoir lieu sur le chemin de fer de Melun à Troyes, dans la journée du 14 janvier. Un cantonnier-garde barrière, près de Chatenay, s'étant un peu attardé à rejoindre son poste pour donner le signal de la voie libre, a voulu s'y rendre en traversant un treillage fort rapproché des rails.

Le même train s'étant arrêté, suivant l'usage, à peu de distance de la gare de Troyes pour le contrôle des billets, un employé, chargé de l'entretien des boîtes à graisse, aurait eu l'imprudence de se glisser sous l'un des marchepieds de voiture sans qu'on l'aperçût; tout à coup, le train s'est remis en mouvement, et le pauvre employé a été horriblement mutilé.

ETRANGER. SUEDE (Stockholm), 5 janvier. — Hier, les habitués de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Stockholm, après avoir assisté au jugement de quelques affaires fort insignifiantes, n'ont pas été peu étonnés en entendant l'audiencier crier d'une voix de Stentor: «Sa Majesté le roi de Prusse contre André-Guillaume Rosenberg!»

Aussitôt un jeune avocat, M. Simon de Mare, s'est présenté à la barre, et a dit que, par ordre du gouvernement prussien, on l'avait chargé d'intenter une action contre M. Rosenberg, rédacteur en chef de la Feuille quotidienne du soir (Dagligt Aftensblad) de Stockholm, parce que M. Rosenberg avait inséré dans l'un des numéros de ce journal un poème intitulé: Le Roi de Prusse, contenant des offenses contre la personne de ce monarque.

M. Rosenberg, présent, a répondu qu'il se réservait, au besoin, de prouver que le poème en question ne contenait rien d'offensant pour le roi de Prusse; mais que, dans le cas même où cela serait, il n'était passible d'aucune peine, attendu que les paragraphes de la loi sur la presse et du Code pénal invoqués contre lui ne parlent que d'offenses faites aux souverains et aux gouvernements étrangers amis et alliés de la Suède, tandis que, à l'époque où parut l'article incriminé, la Suède était en hostilité ouverte avec la Prusse, puisque le roi Oscar I^{er} avait pris fait et cause pour le Danemark contre la confédération germanique; qu'à cet effet S. M. avait réuni une armée à Scanie, qu'elle avait envoyée en Danemark des troupes auxiliaires pour combattre l'armée allemande dans le duché de Schleswig, composée pour la plupart de troupes prussiennes et commandée par un général prussien; qu'elle avait autorisé un grand nombre de Suédois et de Norwégiens à servir comme volontaires dans l'armée danoise, et que si les troupes suédoises ne s'étaient pas battues avec celles d'Allemagne, c'était parce que ces dernières avaient fait une retraite subite et précipitée.

M. le président a dit qu'il n'entrait pas dans les attributions du Tribunal d'apprécier l'état des relations politiques qui auraient pu exister entre la Suède et la Prusse, que par conséquent le Tribunal ne pourrait tenir aucun compte de ce que M. Rosenberg venait de dire à ce sujet, mais qu'il l'invitait à se procurer un certificat d'une autorité compétente constatant si à l'époque où le poème, objet de la plainte, a été publié, la Suède se trouvait ou ne se trouvait pas en rapport de bonne amitié avec la Prusse.

On se souvient que, lorsque le gouvernement eût prononcé la dissolution de l'Assemblée constituante, un grand nombre de ses membres ne tinrent aucun compte de cette mesure, et continuèrent à se réunir en l'hôtel de Mylius, à Berlin. Pendant leur dernière séance dans cet hôtel, ils remarquèrent parmi eux un étranger, qui avait même pris part à deux scrutins. Ils l'entourèrent, l'interrogèrent, et pressé par leurs questions, cet individu déclara qu'il se nommait Muller, qu'il était constable (agent de police), et que c'était par ordre de ses chefs qu'il s'était glissé dans l'Assemblée, pour leur faire un rapport sur ce qui s'y passerait.

Eichler, un des plus violents démocrates de Berlin, et plusieurs de ses amis qui se trouvaient à la galerie, descendirent dans la salle, se ruèrent sur le constable et le firent monter dans une salle au premier étage de l'hôtel. Là, ils tirent une cour martiale, et, après une courte délibération, ils déclarèrent Muller coupable de violation de l'Assemblée nationale et d'espionnage, puis à l'unanimité ils condamnèrent cet infortuné à être pendu sur-le-champ.

Dans ce moment même, deux députés survinrent: ils intercédèrent pour Muller; mais tout ce qu'ils purent obtenir, c'est que la peine de mort fût commuée en une bastonnade. Le docteur Eichler et ses complices procédèrent tout de suite à l'application de la nouvelle peine; ils rouèrent de coups le pauvre Muller, qui, après son supplice à la russe, fut transporté dans un état pitoyable chez un médecin de Berlin.

C'est ce dernier qui a révélé les mauvais traitements dont cet agent de police a été victime. Les autorités ont recherché longtemps, mais en vain, les auteurs de l'attentat qui, à ce qu'il paraît, avaient tous quitté Berlin; mais hier elles ont reçu par le télégraphe la nouvelle que le docteur Eichler avait été découvert chez un de ses parents à Coblenz, qu'on l'avait arrêté, et qu'il serait conduit incessamment sous bonne escorte à Berlin.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1849. Les rentes qui, comme on l'a vu, avaient remonté hier, ont de nouveau baissé aujourd'hui. On parlait beaucoup de la Commission chargée de l'examen de la proposition Rateau; on attribuait à cette Commission le projet de voter, outre les dix lois organiques, le budget de 1849, et ainsi de prolonger autant que possible l'existence de l'Assemblée nationale.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Saint-Germain à 310, la rive droite à 120, l'Orléans de 710 à 706 25, le Rouen à 435, le Havre à 240, le Marseille de 187 50 à 190, le Bâle à 82 50, le Bordeaux de 377 50 à 376 25, le Nord de 390 à 387 50 (dernier cours, 388 75), le Strasbourg de 332 50 à 331 25, le Nantes à 312 50, et le Montebourg à 105.

FIN COURANT. Plus haut. Plus bas. Der. 5 0/0 courant... 74 45 75 70 75 10 75 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui.

MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET C^o, 102, rue Richelieu. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec des produits de leur filature. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots: Garanti cachemire ou Garanti laine, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Le 3^e bal de l'Opéra aura lieu le 20 janvier à minuit. La foule répondra à l'appel de Musard. Des mesures sont prises pour éviter l'encombrement. Avis. A onze heures et demie les portes seront ouvertes. — L'Opéra donnera, aujourd'hui vendredi 19, la première représentation du ballet du Violon du Diable, dont les principaux rôles seront remplis par M^{lle} Fanny Ceritto et M. Saint-Léon.

Ventes immobilières.

MAISON A BELLEVILLE.

1° A M. JOOSS, avoué poursuivant, rue du Bouloir, 4.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.
D'une MAISON sise à Belleville, canton de Pantin, arrondissement de Saint Denis (Seine), rue du Claudron, 16.

L'adjudication aura lieu le mercredi 31 janvier 1849.
Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. Jooss, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Bouloir, 4.

2° A M. Moreau, avoué présent à la vente, place des Vosges, 21.
3° A M. Sergent, syndic de la faillite du sieur Rouquet, à Paris, rue Pinon, 10.

4° A M. Rouquet, à Belleville, rue des Couronnes, 43. (8788)

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 1er février 1849, heure de midi, d'une MAISON et dépendances sises à Saint-Germain-en-Laye, rue Napoléon (cité par Louis-Philippe), 8.

Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1° A M. DELANNAIS, avoué, rue Hoche, 14.

2° A M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19. (8783)

7 MAISONS A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, en sept lots, le jeudi 1er février 1849, heure de midi, de SEPT MAISONS sises à Saint-Germain-en-Laye, savoir :

1° La première, boulevard de Poissy, sur la mise à prix de 1,000 fr.
2° La deuxième, au coin de la rue Quinault et du boulevard de Poissy, sur celle de 600 fr.

3° La troisième, rue du Poteau-Juré, sur celle de 600 fr.
4° La quatrième, rue au Pain, 23, sur celle de 8,000 fr.

5° La cinquième, rue au Pain, 33, sur celle de 3,000 fr.

6° La sixième, rue Henri-Quatre, sur celle de 1,500 fr.

7° Et enfin la septième et dernière, rue Henri-Quatre, sur celle de 600 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1° A M. DELANNAIS, avoué, rue Hoche, 14.

2° A M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19. (8783)

1° Une autre Maison, Bâtimens d'habitation et d'exploitation à usage de FABRIQUE DE CARREAUX DE FAIENÇE, Cour, Jardin, Circonstances et Dépendances, sis à Roye, commune dudit Ponchon, sur la mise à prix de 8,000 fr.

2° Une grande Ecurie ou Grange, portion de Cour et Jardin, situés audit Roye, sur la mise à prix de 300 fr.

3° Une Pièce de Terre labourable, sis au terroir de Roye, sur la mise à prix de 100 fr.

4° Une Pièce de Terre labourable, sise au terroir d'Abbecourt, canton de Noailles, sur la mise à prix de 200 fr.

5° Et deux Pièces de Terre labourables, sises au terroir de Saint-Sulpice, canton de Noailles, sur la mise à prix, pour la première, de 400 fr.

Pour la seconde, de 150 fr.
S'adresser, pour connaître les conditions de l'adjudication :
1° Audit M. DUFLOS, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges;

2° A M. Harlé, avoué-poursuivant;
3° A M. Rayer et Pisier, avoués à Beauvais, présents à la vente. (8787)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Beauvais à Ponchon, dont une à l'usage de FABRIQUE de Carreaux de Faïence, Ecurie et trois Pièces de Terre.
Etude de M. HARLÉ, avoué à Beauvais (Oise).

Vente sur publications judiciaires par suite de conversion de saisie immobilière, Par le ministère de M. DUFLOS, notaire à Beauvais, commis à cet effet, et en la demeure du sieur Gérard, dit Pater, auburgiste, sise à Roye, commune dudit Ponchon, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise).

Le dimanche onze février 1849, heure de midi, De la nus-propiété d'une Maison, Bâtimens, Cour, Héritage, Circonstances et Dépendances, sis audit Ponchon, lieu dit le Marais, sur la mise à prix de 200 fr.

Et de la pleine propriété de

1° Une autre Maison, Bâtimens d'habitation et d'exploitation à usage de FABRIQUE DE CARREAUX DE FAIENÇE, Cour, Jardin, Circonstances et Dépendances, sis à Roye, commune dudit Ponchon, sur la mise à prix de 8,000 fr.

2° Une grande Ecurie ou Grange, portion de Cour et Jardin, situés audit Roye, sur la mise à prix de 300 fr.

3° Une Pièce de Terre labourable, sis au terroir de Roye, sur la mise à prix de 100 fr.

4° Une Pièce de Terre labourable, sise au terroir d'Abbecourt, canton de Noailles, sur la mise à prix de 200 fr.

5° Et deux Pièces de Terre labourables, sises au terroir de Saint-Sulpice, canton de Noailles, sur la mise à prix, pour la première, de 400 fr.

Pour la seconde, de 150 fr.
S'adresser, pour connaître les conditions de l'adjudication :
1° Audit M. DUFLOS, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges;

2° A M. Harlé, avoué-poursuivant;
3° A M. Rayer et Pisier, avoués à Beauvais, présents à la vente. (8787)

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS. — Le premier numéro de ce journal, format in 8° à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentants du peuple, paraîtra le 5 février prochain, et ensuite de mois en mois. Prix pour l'année, 5 francs par la poste. On s'abonne à Paris, à la société générale des abonnemens, rue du Ponceau, 9. En province, chez ses correspondans, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste. (1649)

CALENDRIER NAPOLEON! (historique)
Un souvenir du grand homme par jour, ou LES 365 JOURS MEMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 30 et 75 cent; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8. (1873)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS
Indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Rivoli. (1868)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES
sont promptement guéris par le sirop d'hyoscyamine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. Chez DUVIGNAT, pharm., rue Richelieu, 66. (Affr.) (1613)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. L'abbé SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1364)

MAISON POILLEUX, ORFÈVRERIE DORÉE ET ARGENTÉE.

La Maison Poilleux vend spécialement des objets de la fabrique d'orfèvrerie argentee et dorée de la Société Ch. Christofle & Co, seuls propriétaires des brevets. L'avantage évident que trouveront les familles à se servir de cette orfèvrerie, si préférable à toute autre, résulte du calcul suivant :

Une douzaine de couverts argentés vaut 72 fr.
Une douzaine de couverts en argent solidement établis, 525 fr.

Admettons que les couverts argentés ne durent que trois années avant d'être renvoyés à la réargenterie, le consommateur aura dépensé en trois années, en calculant l'intérêt 5 pour 100 l'an, 11 fr. 65 c.

Par contre, s'il a acheté une douzaine de couverts 525 fr., l'intérêt de cette somme pendant trois ans, à raison de 5 pour 100, lui aura occasionné une dépense inaperçue de 84 fr. 75 c. La différence est donc de 73 fr. 10 c.

Or, comme les couverts argentés n'auraient coûté que 72 fr., il est évident que la dépense d'achat se trouvera complètement couverte par les intérêts qu'on perdrait en achetant des couverts d'argent.

Voilà maintenant, s'il s'agissait de réaliser au bout de trois années, quelle perte supporterait-on sur les couverts d'argent ?

1° Les intérêts en trois années capitalisés. 84 fr. 75 c.
2° La façon de douze couverts à 3 fr. 36 »
3° Les droits de contrôle, qui ne sont qu'une valeur fictive. 30 »
4° Différence sur le prix de la vente à l'achat. 4 30
5° Pour l'usage de trois années. 2 »

Total. 137 fr. 25 c.



BOULEVARD ST-DENIS, 13. PAR LES PROCÉDÉS DE MM. ELKINGTON ET DE RUOLZ.

Admettons que les marchands n'achètent les couverts de la Maison Poilleux, ayant servi trois années, que 22 fr., la perte ne serait que de 80 fr.

En effet, il faut que le consommateur sache bien qu'il a une valeur d'entre les mains; si le marchand achète au prix de 22 fr. une douzaine de couverts ayant servi trois années, il a véritablement une valeur réelle; car admettant que sur l'argent il jette le reste que 50 grammes, la valeur effective d'argent est de 11 fr., et aucun marchand n'hésitera à payer 11 fr. une douzaine de couverts qui coûtent de fabrication 35 à 40 fr.

Du reste, M. Poilleux achètera toujours au bout de trois années, des couverts portant le poinçon de sa fabrique et le nom Ch. Christofle en toutes lettres, qu'ils aient été vendus ou non par lui, au prix de 36 fr. la douzaine.

Tous les autres objets d'orfèvrerie présentent des avantages analogues.

Avis divers.

COMPAGNIE ANONYME DU CANAL DE PIERRELATTE
M. le président du Conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ce canal, que l'Assemblée générale de MM. les actionnaires aura lieu le 1er février prochain, à dix heures précises, au siège social, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre. L'on peut être admis sur la présentation de ses actions.

ETUDE D'HUISSIER. — A céder de suite, Etude d'Huissier, dans un chef-lieu d'arrondissement de 45,000 âmes, sur les bords de la Loire. Il y a un chemin de fer. Produit, 10 à 11,000 fr. Prix, 52,000 fr. S'adresser à M. Héral, rue des Jeûneurs, 42.

SANGUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE.

ADOPTÉES DANS TOUTS NOS HOPITAUX.
Évitant la répugnance et le danger qu'occasionnent les sangsues naturelles et ne laissant pas de cicatrices. Les ventouses, elles durent plusieurs années et donnent une économie immense. — Prix : 15, 18 et 24 fr. la boîte. Chez M. ALEXANDRE, négociant, C. passage de l'Entrepôt-des-Maraux, 6. Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à la faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. (Ecrire franco.)

PAPIER CAUTÈRE
RUE DAUPHINE, 38. Son action pour l'expulsion de la gonorrhée, depuis 40 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux autres papiers caustiques. 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui fût également sur toutes les constitutions, qui agit dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du D' ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827.

AROMATIQUE DE VINAIGRE JEAN VINCENT BULLY

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les soins de la peau, la toilette des dames, les bains, et pour ses propriétés antiputrides, et sa vogue méritée s'accroît de jour en jour.

Aussi cherché-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette réputation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de Jean Vincent Bully, les autres en s'appropriant la forme des flacons et le texte des étiquettes qu'il a toujours employés.

Comme le public pourrait se laisser abuser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'œil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qu'il a déjà apprécié, nous lui rappelons que les mots : Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bully doivent être inscrits sur une des faces du flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature et le contour.

1 FR. 50 C. LE FLACON. RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Pâte de Nafé

RHUMES, Catarrhes, Coqueluches, GRIPPE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont constaté l'EFFICACITÉ de cette pâte pectorale et sa supériorité sur toutes celles du même genre.

DELANGEUR, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (1591)

GUIDE DES MALADES

TRAITÉ SUR LA GUÉRISON des maladies chroniques, des dartres, des scrofules, de la syphilis, des maladies de la tête, des phtisiques, du cœur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrite, gastralgie), du DIABÈTE SUCRÉ, de l'ALBUMINE, de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un TRAITÉ MÉDICINAL VÉGÉTAL DÉPURATIF ET PURIFIANT. — Étude des tempéramens, conseils à la vieillesse; maladies des femmes, des enfans; moyens de prévenir et de guérir les maladies héréditaires; ART DE CONSERVER LA SANTÉ ET DE PROLONGER LA VIE. PAR LE DOCTEUR BELLIOZ. — 1 vol. de 1,100 pages, 10e édition, 6 fr. et 8 fr. 50 c. par la poste. — Chez ROBERT, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis; et chez L'ATELIER, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. (Affranchir.)

EAU DE BOTOT. Avis aux nombreux amateurs de la véritable Eau de Botot. Les nombreux succès pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau, dûment lue à beaucoup de confrères, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

AVIS. MM. les créanciers du sieur HOFF (Charles), imprimeur, à Courbevoie, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Hurley, r. Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour en conformé de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 102 du gr.]

CONCORDATS. Du sieur LARROQUE (Pierre), fab. de billards, faub. St-Martin, 59, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 117 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur VASSEUR (Jean-François), marchand de bois, rue St-Honoré, 262, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Coste, rue de Valenciennes, n. 32, syndic, pour en conformé de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 276 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HUBERT (Jacques), boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 49, le 24 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8523 du gr.]

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1849, et ratifié par les originaux porte cette mention : enregistré à Paris le 16 janvier 1849, folio 387, verso, case 5, reçu 5 fr. 50 c. décime compris, signé de Lesgautz ; M. Joseph FALLET, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline de la Bretonnerie, 5, et M. Jacques-Jules PAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, au Marais, et ci-devant N. 149, rue du Temple, 123.

Où il est déclaré que la société qui existait entre eux sous la raison S. M. & Co, sous le nom de S. M. & Co, maison de commission, de commerce et de fabrication pour les couleurs, les articles de peinture et de dessin, et les articles de fournitures de bureaux, aux termes de divers actes sous signatures privées du 12 mars 1842, 11 mai 1843, et 20 décembre 1845, tous enregistrés à Paris, ladite maison sise à Paris, ci-devant N. 149, rue du Temple, 123, et les divers articles dudit acte dont est extrait, rue des Francs-Bourgeois, 21, au Marais, et ci-devant N. 149, rue du Temple, 123, ont été dissous à partir dudit jour 15 janvier 1849, et que la liquidation en sera faite par M. Paillassier, seul, auquel les pouvoirs les plus étendus ont été données à cet effet.

P. FALLET, PAILLARD, 8) SUIVANT ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES en date à Paris du 15 janvier 1849, enregistré à Paris le lendemain, folio 387, verso, case 5, par de Lesgautz, au droit de 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. GUILLOT père, entrepreneur du service des premiers, demeurant à Paris, rue Trésorerie, 46; Paul-Jean GUILLOT, fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et Pierre-François CARBON, constructeur de voitures et wagons, demeurant à Paris, rue Jemmapes, 228, une société en non collectif pour l'exploitation du service de transport des prisonniers et condamnés aux maisons centrales, et forcé et de correction. La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1er janvier 1849 et se termineront le 31 décembre 1852, à l'expiration duquel la société sera renouvelée de plein droit, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

La raison sociale est GUILLOT père et fils, et CARBON. La signature sociale appartient à M. Carbon seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; aucun billet, traite ou acceptation ne pourra être souscrit au nom de la société, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1849, enregistré à Paris le 16 janvier 1849, folio 387, verso, case 5, par de Lesgautz, au droit de 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. GUILLOT père, entrepreneur du service des premiers, demeurant à Paris, rue Trésorerie, 46; Paul-Jean GUILLOT, fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et Pierre-François CARBON, constructeur de voitures et wagons, demeurant à Paris, rue Jemmapes, 228, une société en non collectif pour l'exploitation du service de transport des prisonniers et condamnés aux maisons centrales, et forcé et de correction. La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1er janvier 1849 et se termineront le 31 décembre 1852, à l'expiration duquel la société sera renouvelée de plein droit, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

La raison sociale est GUILLOT père et fils, et CARBON. La signature sociale appartient à M. Carbon seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; aucun billet, traite ou acceptation ne pourra être souscrit au nom de la société, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1849, enregistré à Paris le 16 janvier 1849, folio 387, verso, case 5, par de Lesgautz, au droit de 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. GUILLOT père, entrepreneur du service des premiers, demeurant à Paris, rue Trésorerie, 46; Paul-Jean GUILLOT, fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et Pierre-François CARBON, constructeur de voitures et wagons, demeurant à Paris, rue Jemmapes, 228, une société en non collectif pour l'exploitation du service de transport des prisonniers et condamnés aux maisons centrales, et forcé et de correction. La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1er janvier 1849 et se termineront le 31 décembre 1852, à l'expiration duquel la société sera renouvelée de plein droit, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

La raison sociale est GUILLOT père et fils, et CARBON. La signature sociale appartient à M. Carbon seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; aucun billet, traite ou acceptation ne pourra être souscrit au nom de la société, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1849, enregistré à Paris le 16 janvier 1849, folio 387, verso, case 5, par de Lesgautz, au droit de 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. GUILLOT père, entrepreneur du service des premiers, demeurant à Paris, rue Trésorerie, 46; Paul-Jean GUILLOT, fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et Pierre-François CARBON, constructeur de voitures et wagons, demeurant à Paris, rue Jemmapes, 228, une société en non collectif pour l'exploitation du service de transport des prisonniers et condamnés aux maisons centrales, et forcé et de correction. La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1er janvier 1849 et se termineront le 31 décembre 1852, à l'expiration duquel la société sera renouvelée de plein droit, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

La raison sociale est GUILLOT père et fils, et CARBON. La signature sociale appartient à M. Carbon seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; aucun billet, traite ou acceptation ne pourra être souscrit au nom de la société, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1849, enregistré à Paris le 16 janvier 1849, folio 387, verso, case 5, par de Lesgautz, au droit de 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. GUILLOT père, entrepreneur du service des premiers, demeurant à Paris, rue Trésorerie, 46; Paul-Jean GUILLOT, fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et Pierre-François CARBON, constructeur de voitures et wagons, demeurant à Paris, rue Jemmapes, 228, une société en non collectif pour l'exploitation du service de transport des prisonniers et condamnés aux maisons centrales, et forcé et de correction. La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1er janvier 1849 et se termineront le 31 décembre 1852, à l'expiration duquel la société sera renouvelée de plein droit, et par conséquent toutes dettes et engagements contractés par les parties obligées que celui des associés qui les aura souscrits, et ne pourra être nullement tenu de ces dettes et engagements.</